

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles :
L 2213-7 à L2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures et
R 2223-1 à R 2223-23 relatifs aux cimetières,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté municipal n°2007-04306 du 12 décembre 2007 portant règlement des cimetières,

CONSIDERANT que l'arrêté sus visé comporte des informations nécessitant d'une part, des modifications et d'autre part, des précisions en particulier sur les dimensions des monuments funéraires,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour le public comme pour les professionnels du funéraire de préciser les mesures prescrites par le règlement des cimetières précité pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la ville de Nice et que ces ajouts doivent faire l'objet de ce fait d'une modification dudit règlement,

A R R E T E

ARTICLE 1 . L'article 28 intitulé : « Monuments sur les sépultures en pleine terre » dans la section IV du titre II de l'arrêté visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 28 Dimensions des monuments funéraires

Les monuments devront être disposés dans l'alignement existant.
Dans les cas particuliers et le cas de nouveaux aménagements, cet alignement sera défini par l'autorité municipale compétente.

La hauteur des monuments funéraires :

Compte tenu des particularités d'aménagement dans chaque cimetière, la hauteur du monument sera appréciée conformément à l'article 29 du présent règlement, lors du dépôt de projet de travaux comportant un plan à l'échelle de la construction

Les sépultures en pleine terre :

Les dimensions du monument funéraire ne devront pas dépasser 1.80 m de long et 0.80 m de large.

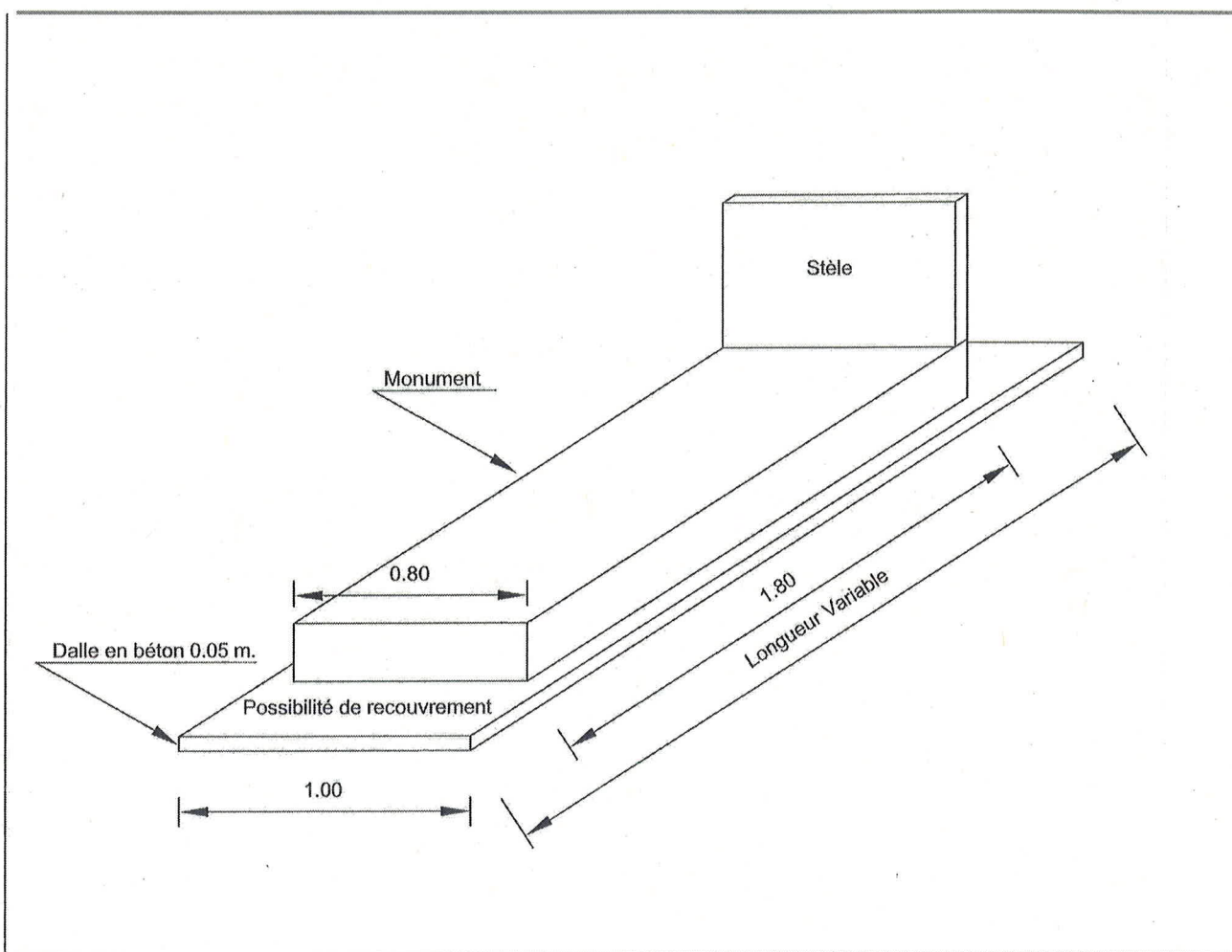
Pour les sépultures en pleine terre aménagées, ces dimensions s'appliquent.

Toutefois, la pose d'un dallage peut être autorisée dans les limites de la dalle matérialisant la surface du terrain concédé ; de même la présence d'une jardinière amovible dans le respect des mêmes limites peut également être autorisée.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 – 02761

Pour ces sépultures, le monument devra être mis en place sur une dalle amovible à positionner au dessus des dalles mises à disposition par la ville de Nice de façon à permettre l'ouverture par dessus du caveau.

Ces prescriptions techniques sont indiquées dans le croquis suivant :



ARTICLE 2 . Les autres articles du règlement municipal des cimetières restent inchangés.

ARTICLE 3 . Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 . Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NICE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 24 JUIN 2011

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,


Auguste VEROLA